

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

REGLEMENT DEFINITIF DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN BARON

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 définissant ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes ;

Vu l'étroitesse du chemin ;

Considérant que lui incombe de réglementer la circulation sur le chemin Baron à Jurançon.

ARRÊTE

- Article 1** - Le présent arrêté abroge tous les autres arrêtés antérieurs traitant du sujet.
- Article 2** - Le chemin Baron sera interdit à la circulation depuis le carrefour avec la rue du Général Leclerc, sauf aux riverains et service public.
- Article 3** - La circulation sera limitée à 30km/h.
- Article 4** - Un cheminement piéton sera mis en place avec une signalisation horizontale.
- Article 5** - Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du chemin.
- Article 6** - La signalisation réglementaire adéquate des dispositions fixées au présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux. Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :
- Au service de la police municipale ;
 - Aux ateliers municipaux ;
 - Au service de police nationale.

Fait à Jurançon le 14 mars 2023
Monsieur le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos

